ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élections territoriales

Question écrite n° 46009

Texte de la question

L'article L. 231 du code électoral prévoit que « les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie ». En revanche aucune disposition ne semble prévoir l'inéligibilité des agents salariés d'un EPCI au mandat de conseiller communautaire de ce même EPCI. M. Philippe Meunier demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser, au regard des nouvelles modalités d'élection des conseillers communautaires applicables au prochain scrutin de mars 2014, si un agent salarié d'un EPCI est éligible en qualité de conseiller communautaire au sein de ce même EPCI.

Texte de la réponse

L'article L. 237-1 du code électoral issu de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux, des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral prévoit que « Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres ». Il ne s'agit pas d'une inéligibilité mais d'une incompatibilité qui permet à tout salarié d'un établissement public de coopération intercommunale de se présenter au mandat de conseiller communautaire. Ce n'est que dans le cas où cette personne est élue qu'elle devra, dans un délai de dix jours, faire cesser l'incompatibilité soit en démissionnant de son mandat de conseiller communautaire, soit en mettant fin à son emploi salarié.

Données clés

Auteur : M. Philippe Meunier
Circonscription : Rhône (13e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46009
Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 17 décembre 2013, page 13084
Réponse publiée au JO le : 11 mars 2014, page 2450